

## DECISION DU PRESIDENT

### Mise à disposition d'agents à la Mairie de Mirande pour l'encadrement et la surveillance des enfants durant la pause méridienne

Le Président de la Communauté de Communes Cœur d'Astarac en Gascogne, Gers,

VU, le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses Articles L 2122-22 et L 5211.10,

VU, la délibération du Conseil Communautaire en date du 30 juillet 2020 portant délégation de compétence à Monsieur le Président.

### *DECIDE*

**Article 1** : suite à sa demande, de mettre à disposition de la Mairie de Mirande des agents d'animation pour l'encadrement et la surveillance des enfants durant la pause méridienne, à compter du 01 janvier 2023, pour une durée de 1 an renouvelable deux fois selon les caractéristiques suivantes :

- un adjoint d'animation pour 1,5 heures hebdomadaires
- deux adjoints d'animation pour 0,75 heures hebdomadaires chacun

**Article 2** : Une convention réglera les modalités pratiques de cette mise à disposition qui se fera contre remboursement de la rémunération à la collectivité d'origine au prorata des heures effectives.

**Article 3** : Monsieur le Président de la communauté de communes rendra compte de la présente décision au Conseil Communautaire.

**Article 4** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes « Cœur d'Astarac en Gascogne » est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) de la requête.

**Fait à Mirande,  
Le 10 mars 2023  
Le Président  
Patrick FANTON**

## DECISION DU PRESIDENT

### Mise à disposition d'un agent à la Mairie de Mirande pour le suivi des chantiers importants de la commune

Le Président de la Communauté de Communes Cœur d'Astarac en Gascogne, Gers,

VU, le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses Articles L 2122-22 et L 5211.10,

VU, la délibération du Conseil Communautaire en date du 30 juillet 2020 portant délégation de compétence à Monsieur le Président.

### *DECIDE*

**Article 1** : suite à sa demande, de mettre à disposition de la Mairie de Mirande un agent technique pour le suivi des chantiers importants de la commune, à compter du 01 janvier 2023, pour une durée de 1 an renouvelable deux fois.

**Article 2** : Une convention réglera les modalités pratiques de cette mise à disposition qui se fera contre remboursement de la rémunération à la collectivité d'origine au prorata des heures effectives.

**Article 3** : Monsieur le Président de la communauté de communes rendra compte de la présente décision au Conseil Communautaire.

**Article 4** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes « Cœur d'Astarac en Gascogne » est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) de la requête.

**Fait à Mirande,  
Le 10 mars 2023  
Le Président  
Patrick FANTON**

## DECISION DU PRESIDENT

### *Création d'un bâtiment destiné à accueillir un centre d'entreprise Maitrise d'œuvre*

Le Président de la Communauté de Communes Cœur d'Astarac en Gascogne, Gers,

VU, le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses Articles L 2122-22 et L 5211.10,

VU, la délibération du Conseil Communautaire en date du 30 juillet 2020 portant délégation de compétence à Monsieur le Président.

### **DECIDE**

**Article 1** : d'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre en objet au groupement BETBEZE – BEMING pour un montant de 70 000 € HT.

**Article 2** : La dépense correspondante sera inscrite sur le Chapitre 011 article 62 26 du budget annexe « Centre d'entreprises ».

**Article 3** : Monsieur le Président de la communauté de communes rendra compte de la présente décision au Conseil Communautaire.

**Article 4** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes « Cœur d'Astarac en Gascogne », Monsieur le Percepteur de MIRANDE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise en Sous-Préfecture de l'Arrondissement de MIRANDE.

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat par envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) de la requête.

**Fait à Mirande,  
Le 15 mars 2023  
Le Président  
Patrick FANTON**